

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE L'ANGUIENNE DE GRANDANGOULEME AVEC L'IREPS

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle l'Anguienne de GrandAngoulême au profit l'IREPS Nouvelle-Aquitaine Antenne Charente située 101, avenue de Varsovie à Angoulême, le 18 septembre 2018 de 14h à 16h30.

Article 2 – La salle est mise à disposition de l'IREPS Nouvelle-Aquitaine Antenne Charente gratuitement.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **20 septembre 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **24/09/2018**
Publié ou notifié,
Le **24/09/2018**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE SALLE (S)

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 boulevard Besson Bey,
16023 ANGOULEME Cedex - ci - après dénommée le Grand Angoulême,
représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

L'IREPS Nouvelle-Aquitaine Antenne Charente,
101 Avenue de Varsovie
16000 Angoulême
représentée par son Président.
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité l'IREPS souhaite disposer d'une salle de réunion dans les locaux du Grand Angoulême afin de pouvoir assurer l'organisation de leur prochaine réunion Groupe de Travail sur la santé

Le Grand Angoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême met à disposition de l'IREPS la salle L'Aguienne dont elle dispose dans ses locaux pour le besoin ponctuel de cette réunion.

Chaque réservation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part de L'IREPS au Grand Angoulême à l'adresse suivante (DGS@grandangouleme.fr).

ARTICLE 2 –DUREE

La présente convention de mise à disposition est valable uniquement pour la date du 18 Septembre 2018 entre 14h00 et 16h30.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise des locaux, entre le responsable de l'IREPS et le Grand Angoulême après chaque demande de réservation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de salle pour les besoins temporaires de l'IREPS est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La société s'engage à:

- Avertir immédiatement le Grand Angoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- Restituer la salle en bon état et propre,
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition,
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle.
- Respecter strictement les date et heures convenues,
- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'**Article 6**.

La consommation d'alcool n'est pas autorisée dans l'enceinte des locaux du Grand Angoulême.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le Grand Angoulême auprès de MMA sous le numéro de Sociétaire N° 09140220W.

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, l'IREPS doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salles.

Les dommages non couverts par la police d'assurance de l'IREPS seront à la charge de l'IREPS.

En outre, l'IREPS supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au Grand Angoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entière responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE RESERVE – NECESSITE DU SERVICE PUBLIC

Il est convenu entre les parties qu'en cas de nécessité de service, le Grand Angoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans aucune indemnité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 22/08/2018

.....

**Pour l'IREPS Nouvelle-Aquitaine
Antenne de Charente**

Laure Isioara, Responsable antenne



**Pour la Communauté
d'Agglomération
du Grand Angoulême,**